

La semaine de vacances parlementaires est l'occasion de faire un point sur la réforme des retraites. La 1ère lecture à l'Assemblée nationale s'est achevée vendredi soir à minuit. La fin des débats a été extrêmement tendue, notamment entre le Gouvernement et la Nupes.

### OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Le 17 février 2023, l'Assemblée Nationale a achevé, sans vote, l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (PLFSSR) portant réforme des retraites. Conformément à l'article 47-1 de la Constitution, qui prévoit un temps limité pour l'adoption des textes budgétaires, les débats ont duré 20 jours entre examen en commission et hémicycle. En raison des trop nombreux amendements déposés en commission (plus de 7000) et en séance publique (plus de 20 000), les députés ne sont pas parvenus à un accord et se sont arrêtés aux amendements après l'article 2.

Suivant la procédure du 47-1, le gouvernement a transmis son texte initial au Sénat le 18 février, modifié des amendements adoptés. L'article 2 (instaurant un index senior dans les grandes entreprises), bien que rejeté dans l'hémicycle par les députés, figure toujours dans le texte. L'article liminaire et l'article 1er mettant fin aux régimes spéciaux ont, quant à eux, été adoptés. L'article 7, relevant de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite, n'a pas pu être discuté. Voici les principaux articles du projet de loi :

- ▶ **L'article 1<sup>er</sup> (adopté par l'AN en première lecture)** marque la fin de certains régimes spéciaux : ceux des industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaire (CRPCEN), de la Banque de France, et des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Cette disposition ne s'applique qu'aux agents qui seront recrutés à partir du 1er septembre 2023. Elle met en place « la clause du grand-père », c'est-à-dire qu'elle limite l'application des nouvelles règles aux nouveaux entrants dans le système réformé.
- ▶ **L'article 2 (rejeté par l'AN en première lecture)** prévoit la création d'un index senior dans les grandes entreprises (+ de 300 salariés). Les entreprises concernées devront publier des indicateurs de suivi quant à la politique RH qu'elles appliquent aux seniors (en matière de recrutement et de maintien en

emploi notamment). Les entreprises qui ne respecteraient pas ce dispositif se verraient appliquer une pénalité.

- ▶ **L'article 7 (qui n'a pas été discuté à l'AN, tout comme la suite du projet de loi)** prévoit le recul de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans au plus tôt, ainsi que la nécessité de cotiser 43 annuités pour partir à taux plein. Certains travailleurs pourraient devoir attendre jusqu'à 67 ans, âge de la décote.
- ▶ **L'article 8** s'intéresse aux carrières longues. Le Code de la Sécurité Sociale actuel prévoit que des assurés puissent partir à la retraite avant 62 ans s'ils ont une carrière longue (validation de cinq trimestres avant 18 ans), s'ils sont handicapés (sous certaines conditions) ou s'ils sont atteints dans leur état de santé et sont dans un état d'incapacité permanente. Avec la réforme, le gouvernement souhaite maintenir ce dispositif et créer un niveau intermédiaire pour ceux qui ont commencé à travailler avant 18 ans. Il souhaite également assouplir les conditions d'accès à une retraite anticipée pour les personnes atteintes de handicap ou d'incapacité.
- ▶ **L'article 10** prévoit la revalorisation de la pension minimale des salariés. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le gouvernement affirme que les salariés qui auront effectué une carrière complètement cotisée sur la base d'un SMIC pourront partir à la retraite avec une pension d'au moins 85% du SMIC net, soit près de 1200€.

- ▶ **L'article 13** vise à « améliorer et à généraliser les dispositifs de transition entre l'activité et la retraite afin de mieux préparer les fins de carrières, de favoriser des transitions douces et de permettre à ceux qui le souhaitent de travailler plus longtemps ». Le cumul emploi-retraite permettrait aux retraités qui le souhaitent de continuer à travailler une fois leur âge de départ prévu dépassé.

Suite du calendrier : **Le Sénat dispose maintenant de 15 jours pour examiner et voter le projet de loi.** Le 28 février, il commencera son examen en commission des affaires sociales. **Il débattera ensuite du texte en séance publique du jeudi 2 au dimanche 12 mars 2023.**

En cas de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée Nationale, une commission mixte paritaire interviendra (elle pourrait se réunir le 14 mars).



En cas d'échec de cette commission, le texte devra être examiné en nouvelle lecture par les deux assemblées.

Que le Parlement ait adopté définitivement le projet de loi ou non, les débats cesseront le 26 mars 2023. Le Gouvernement pourra alors prendre une ordonnance pour mettre en œuvre la réforme, comme le permet l'article 47-1 de la Constitution. Cette disposition n'a encore jamais été appliquée.

→ Lien vers [le dossier législatif](#)

## AMENDEMENTS CONCERNANT LA RETRAITE DES MÈRES DE FAMILLE

*Le délai des débats a empêché les parlementaires de discuter et de voter la totalité des articles. Cependant, il est important de mettre en avant les différents amendements qui ont été déposés par les députés à cette occasion et qui concernent les mères de famille. Ces amendements n'ont pas pu être discutés en séance publique.*

- ▶ **À l'article 7, alinéa 3, le député Thibault Bazin** voulait introduire un départ à la retraite différé pour les mères en fonction de leur nombre d'enfants. En effet, il considère que l'article 7 du projet de loi pénaliserait grandement les mères de famille, notamment celles ayant continué de travailler tout en élevant leurs enfants. Alors que nombre d'entre elles auront acquis les 172 trimestres de cotisation nécessaires avant l'âge de 64 ans, elles devront attendre plusieurs mois, voire plusieurs années, avant de pouvoir partir à la retraite du fait du report de l'âge légal. **L'amendement** proposait de différer la date de départ en fonction du nombre d'enfant : aux mères ayant eu un enfant de pouvoir partir à la retraite à 63 ans et six mois ; aux mères ayant eu deux enfants de pouvoir partir à la retraite à 63 ans ; aux mères ayant eu trois enfants de pouvoir partir à la retraite à 62 ans et six mois ; aux mères ayant eu quatre enfants ou plus de pouvoir partir à la retraite à 62 ans.
- ▶ **Toujours à l'alinéa 3, Philippe Gosselin** proposait dans son **amendement** de supprimer le report d'âge légal de départ à la retraite pour les assurés ayant accompli une durée de cotisation de 172 trimestres (soit 43 ans). Ceci dans un objectif de justice sociale, afin que cette réforme ne pénalise pas les personnes qui ont commencé à travailler avant 21 ans et les mères de familles qui ont obtenu des trimestres bonifiés.

- ▶ **À l'article 7, alinéa 5, le député Philippe Gosselin** proposait un **amendement** visant à permettre à toutes les mères de partir à la retraite à l'âge légal abaissé d'un trimestre par enfant, sans qu'elles ne puissent pour autant partir avant l'âge 62 ans. Une femme ayant eu deux enfants pourrait ainsi partir à 63 ans et 6 mois. Cette mesure visait à reconnaître le rôle essentiel des mères de famille qui donnent naissance et élèvent des enfants, eux-mêmes futurs actifs cotisants au régime de retraite.

## QUESTIONS ÉCRITES CONCERNANT LA RÉFORME DES RETRAITES ET LA FAMILLE

**MARDI 21 FÉVRIER** : Question écrite de la députée **Annaïg Le Meur (Renaissance, Finistère)** à propos de la majoration de trimestres de retraite au titre de l'éducation des enfants (en attente de réponse du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées).

**1.** Annaïg le Meur aborde la question des délais permettant la répartition de la majoration de trimestres de retraite au titre de l'éducation des enfants.

Le II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale prévoit, au bénéfice d'un des deux parents assurés, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres, attribuée pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption. Les parents peuvent aussi demander un partage de ces trimestres. Ce choix du partage doit se faire impérativement dans les 6 mois suivant le 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, sans quoi les 4 trimestres sont attribués automatiquement à la mère. Aucune modification ultérieure n'est possible, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Or, la majorité des parents ne connaît pas cette possibilité de partage.

**2.** La députée demande un allongement du délai de choix, afin que les parents aient au moins jusqu'aux 18 ans de leur enfant, et au plus jusqu'à la liquidation des droits à la retraite du parent bénéficiaire, pour opter pour un partage.

Question écrite du député **Emmanuel Taché de la Pagerie (RN, Bouches-du-Rhône)** à propos de l'effet néfaste du report de l'âge légal de départ à la retraite pour les femmes (en attente de réponse du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion).

1. Le député revient sur l'étude d'impact du PLFRSS portant réforme des retraites. Cette étude souligne que les femmes seront davantage impactées que les hommes par le recul de l'âge de départ à 64 ans. Elles devront travailler en moyenne 7 mois de plus, contre 5 mois pour les hommes. Pour les générations « 1980 », le député affirme qu'on « passe du simple au double : les femmes devront partir en moyenne 8 mois plus tard, 4 mois pour les

hommes. Elles sont déjà 19 % de la génération 1950, pour 10 % des hommes à devoir déjà aller au-delà de 65 ans, afin d'éviter une décote en raison de carrières hachées. »

2. Emmanuel Taché de la Pagerie demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour arriver à l'égalité réelle entre les retraites des femmes et des hommes. ●

## **RAPPEL DE L'AGENDA PARLEMENTAIRE CONCERNANT LE PJL RETRAITES**

### → **Projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale (PLFRSS) incluant la réforme des retraites**

- **Sénat 1<sup>ère</sup> lecture :**

- Examen en commission des Affaires sociales : mardi 28 février (*à huis clos, selon la règle au Sénat avec uniquement examen des amendements de la rapporteure générale Elisabeth Doineau – UDI, Mayenne*)

- Examen pour avis en commission des Finances : mardi 28 février

- **Discussion en séance publique** : du jeudi 2 mars au dimanche 12 mars – *Les sénateurs siégeront également les samedis et dimanches pendant ces 10 jours de discussion – Date limite pour le dépôt des amendements en séance publique : mercredi 1<sup>er</sup> mars*

- **Commission Mixte Paritaire (en cas de désaccord des deux assemblées) :** mardi 14 mars (*sous réserves*).

- **Lecture des conclusions de la CMP en séance publique, en vue d'une adoption définitive (en cas d'accord des deux assemblées) :**

- Assemblée nationale : jeudi 16 mars à 9h

- Sénat : *date pas encore fixée*

- **En cas d'échec de la commission mixte paritaire, nouvelle lecture à l'Assemblée et au Sénat** du jeudi 16 mars au dimanche 26 mars à 23h59 au plus tard. Si le PLFRSS n'est pas adopté définitivement le 26 mars, le Gouvernement pourra le mettre en œuvre par voie d'ordonnance selon la procédure prévue à l'article 47-1 de la Constitution.